PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 18/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Valopôle (PREVAL HD)

Les Petits Planchants
8 Rocade Georges Pompidou
BP 235
25300 Pontarlier

Références : UID257090/SPR/AP 2026 - 0918A
Code AIOT : 0005900530

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2026 dans l'établissement Valopôle (PREVAL HD) implanté 2 RUE DES TOURBIERES LES PETITS PLANCHANTS 25300 Pontarlier. L'inspection a été annoncée le 03/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Dans un contexte de canicules précoces et intenses en 2026, et d'une accidentologie soutenue sur le secteur des déchets ICPE (incendies, notamment sur les activités de tri, transit et regroupement), confirmée par les sinistres survenus en juillet 2026 dans toute la France, le ministère en charge de l'écologie a demandé la réalisation, dès la rentrée de septembre 2026, d'inspections inopinées sur l'ensemble du territoire national portant sur la prévention des incendies et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie. La présente inspection s'inscrit dans ce cadre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Valopôle (PREVAL HD)
- 2 RUE DES TOURBIERES LES PETITS PLANCHANTS 25300 Pontarlier
- Code AIOT : 0005900530
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Préval Haut-Doubs est l'établissement public en charge de la Prévention et de la Valorisation des déchets ménagers du Haut-Doubs. Les installations du "Valopôle" permettent à PREVAL HD de traiter, valoriser et recyclerles déchets ménagers et assimilés. Le site comprend :
- Une unité de valorisation énergétique (UVE) des déchets ménagers et assimilés (DMA), exploitée par PREVAL HD et opérée par SUEZ R&V Energie. L'énergie dégagée par la combustion des déchets alimente le réseau de chaleur de Pontarlier.
- Une unité de broyage. Les incinérables et le bois collectés dans les déchèteries du Haut-Doubs sont broyés à Valopôle. Les incinérables broyés sont ensuite valorisés énergétiquement par incinération à Pontarlier. Le bois broyé est acheminé vers une papeterie pour servir de combustible.
- Une unité de tri. Les emballages et les papiers issus de la collecte des bacs jaunes sont triés par matériaux, mis en balles puis envoyés vers des filières de recyclage.Les cartons bruns collectés en déchèterie y sont aussi mis en balles puis envoyés vers des filières de recyclage.
Lors de la présente visite, l'inspection s'est rendue au niveau de l'unité de tri des déchets issus de la collecte sélective.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet
2	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12	Sans objet
4	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 II.	Sans objet
5	Rondes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 III.	Sans objet
6	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I	Sans objet
7	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI	Sans objet
8	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats ciblés n'ont mis en évidence aucune non-conformité concernant la prévention du risque incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Il a été constaté, par sondage, la présence d'extincteurs sur le site dont la vérification a été faite depuis moins d'un an. Pour rappel, la présence d'extincteurs adaptés aux risques permet de pouvoir lutter rapidement sur un départ d'incendie et limiter le risque de feu plus important.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats : Il a été constaté la présence des plans et aires de gestion des déchets.

Rappel concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet du contrôle :
La présence des plans de bâtiments et plus généralement d'un document faisant l'état des matières et déchets stockés permet aux services de secours de définir rapidement une stratégie d'intervention efficace et adaptée pour limiter les effets d'un incident.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :

Il a été constaté la présence des consignes d'exploitation écrites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 II.

Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.
Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.
En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas « aux » petits îlots.
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité

et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Les zones du Valopôle contenant des déchets combustibles sont équipées de détection automatique d'incendie (détecteurs de fumée, d'étincelles et caméras thermographiques notamment), conformément à la prescription. Ces systèmes déclenchent une alarme audible et visible dans les périmètres concernés et transmettent les alertes en heure ouvrée à des équipiers de première intervention formés et entraînés.
En heure non ouvrée, les alertes sont retransmises en salle de quart qui dispose des moyens de visualisation à distance pour confirmer un départ de feu. Pour les zones non accessibles à cette visualisation, le personnel de quart procède à la levée de doute sur place.
Les dispositifs d'extinction automatique (sprinklage, déluge, installation d'extinction automatique à gaz (IEAG)) sont interconnectés aux systèmes de détection et conçus pour une activation précoce.
Enfin, l'exploitant a présenté les rapports annuels de contrôle attestant de la maintenance et des vérifications périodiques des équipements, réalisées par la société Siemens le 16 juillet 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9 III.

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :
a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ;
b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.
II. - L'exploitant détermine les consignes concernant :
- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

L'exploitant a mis en place des rondes journalières couvrant l'ensemble des zones du Valopôle contenant des déchets combustibles ou inflammables. Ces rondes sont effectuées trois fois par jour (matin, après-midi et nuit), assurant une surveillance régulière du site, y compris en dehors

des heures d'activité. Un cahier électronique de ronde assure la traçabilité des passages, et le site bénéficie d'un système de vidéosurveillance centralisé en salle de quart.
Les consignes relatives à l'organisation des rondes ont été transmises par l'exploitant après l'inspection, accompagnées d'une extraction du registre électronique des rondes réalisées en août 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Plan de défense contre l'incendie.
L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.
[...]

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection son plan de défense contre l'incendie, mis à jour le 4 septembre 2026 et diffusé au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) le 7 septembre 2026. Le document transmis intègre l'ensemble des éléments requis par la prescription.
Les plans et schémas associés sont disponibles, clairement présentés et accessibles. Ils permettent une compréhension rapide des installations et des moyens de lutte contre l'incendie.
L'ensemble du dispositif apparaît conforme aux exigences réglementaires et actualisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6 VI

Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets

Prescription contrôlée :

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.
Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.

Constats :

Les conditions de stockage observées des batteries lors de la visite sont satisfaisantes. Elles sont entreposées dans un conteneur spécifique fermé situé en extérieur et implanté à plus de 10 mètres du bâtiment le plus proche. Il est conçu pour empêcher l'entrée d'eau et muni d'une rétention. Les batteries, principalement issues d'erreurs de tri, font l'objet d'une collecte régulière, garantissant ainsi un stockage n'excédant pas le délai maximal de six mois prescrit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du REX

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.

Constats :

L'exploitant a présenté les éléments attestant de sa connaissance des obligations réglementaires relatives à la déclaration des accidents et incidents, notamment depuis l'entrée en vigueur, le 1 janvier 2026, de la téléprocédure obligatoire pour ces déclarations.
Par ailleurs, il dispose d'un logiciel interne (Synergie-EQS) de collecte et de centralisation des situations dégradées, permettant un suivi structuré des événements. Cet outil permet d'enregistrer des informations comme la date de l'événement, sa description, une analyse détaillée des causes, les actions correctives prévues et commentaires associés, les mesures prises et leur état d'avancement ainsi que leur taux de réalisation.
L'exploitant a communiqué, post inspection, une extraction des données relatives aux situations dégradées depuis le début de l'année 2026.
Ce document démontre que l'exploitant assure un suivi rigoureux des événements significatifs, avec une traçabilité complète des actions engagées pour en prévenir le renouvellement et en limiter les impacts. Les données présentées confirment la mise en œuvre effective d'une démarche structurée de retour d'expérience (REX).

Type de suites proposées : Sans suite